

A R R E T

n° 97.908 du 19 juillet 2001

A.60.696/XIII-1854

En cause :

1. **MUNNIX** Roger,
2. **l'Association sans but lucratif
LE TERROIR,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
FERME DU PLAT TILLEUL,**
route de Merckhof 110
4880 Aubel,
2. **la Société anonyme
MOTRYBEL,**
route de Merckhof 110
4880 Aubel.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par Roger MUNNIX et l'association sans but lucratif LE TERROIR qui demandent l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 1994 par lequel le Ministre de la Région wallonne ayant l'environnement dans ses attributions a autorisé la société anonyme MOTRYBEL à exploiter une procherie d'engraissement de 1.000 porcs, deux porcheries d'élevage de 150 truies chacune sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont;

Vu l'arrêt n° 53.011 du 19 avril 1995 accueillant les demandes en intervention introduites par la société anonyme FERME DU PLAT TILLEUL et la société anonyme

MOTRYBEL dans la procédure en annulation et rejetant les des demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 1^{er} septembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 septembre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 14 juillet 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations,
le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.